EGINE,
SAMEDI 1er (13) *NOVEMBRE* 1830.

CE JOURNAL
PARAÎT TOUS LES QUINZE JOURS.

On s'abonne, à Égine, au bureau du journal: dans les provinces et les îles chez les employés de la Poste.

N° 25.
SECONDE ANNÉE.

ABONNEMENT (FRANC DE PORT).
POUR LA GRÈCE.

Pour trois mois. . . . 1 piastre forte.
Pour six mois. . . . 2 *id.*
Pour l'année. . . . . 4 *id.*

LE COURRIER DE LA GRÈCE.

PARTIE OFFICIELLE.

GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE.

Conformément aux articles 2 et 3 du décret, *sub.* N° 409, donné le 3 février de la présente année.

NOUS ORDONNONS:

Organisation de l'école ecclésiastique.

CHAPITRE I.

Art. 1er. L'école ecclésiastique a trois directeurs nommés immédiatement par le gouvernement, dont l'un est chargé de l'inspection de cet établissement, l'autre de la direction des études, et le troisième de l'administration économique.

CHAPITRE II.

Devoirs des deux premiers directeurs comme professeurs.

Art. 1er. Les deux premiers directeurs et professeurs de l'école ecclésiastique doneront les leçons mentionnées dans l'article 5 du dit décret.

2. Les deux professeurs se concertant entre eux arrêteront le nombre des classes, les jours et les heures des leçons, par un programme particulier qu'ils soumettront au gouvernement.

3. Ils enseigneront en outre aux initiés les règles de tous les services divins selon la discipline ecclésiastique, et les exemples pratiqués.

CHAPITRE. III.

Devoirs de l'éphore.

Art. 1er. L'éphore de l'école ecclésiastique, et premier professeur déterminera les devoirs des élèves, la règle ecclésiastique, et les devoirs des prêtres et des autres moines.

2. Il envoie au gouvernement tous les trois mois, par la voie du secrétaire pour les affaires ecclésiastiques, ses rapports sur l'état de l'école, sur les progrès des élèves, et un catalogue de leurs noms.

3. Il envoie aussi tous les mois les rapports et les comptes de l'économe.

CHAPITRE IV.

Devoirs du directeur des études.

Art. 1er. Le second professeur doit veiller à l'observation de l'ordre établi pour les leçons, d'après l'article 2, chap. II.

2. Il est encore de son devoir de veiller à la discipline des élèves, et à l'exécution en général de tout ce qui est prescrit par l'article 1, chap. 3.

CHAPITRE. V.

Devoirs des étudiants.

Art. 1er. Les étudiants de l'école ecclésiastique suivront tous le même genre de vie, seront commensaux et porteront tous le costume, qui sera jugé convenable à leur profession.

2. Tous ceux qui voudront étudier dans l'école ecclésiastique à leurs propres frais, d'après l'article 4 du décret, *sub.* N° 409, doivent se présenter préalablement au gouvernement, par la voie du secrétaire pour les affaires ecclésiastiques, munis de lettres de recommandation de la part des autorités locales, et de l'évêque attestant leur bonne conduite, et origine. Après avoir subi un examen, ils seront reçus dans l'école par ordre du gouvernement.

3. Les étudiants de l'école ecclésiastique sont tenus d'exercer tous ce qui leur sera prescrit par l'éphore.

CHAPITRE VI.

Devoirs de l'administrateur.

Art. 1er. L'économe de l'école ecclésiastique a soin de la nourriture et de l'habillement des étudiants.

2. Il emploie les moines et religieux qui lui sont soumis au service du temple et aux autres besoins du monastère, d'après les réglements des directeurs article 1, chapitre III.

3. Il soumet tous les mois au gouvernement, par la voie de l'éphore, les comptes et rapports concernant son service.

4. Il est responsable des deniers qui lui sont confiés par le gouvernement, des vêtements des étudiants, et de l'autre mobilier du monastère.

Nauplie, le 6 (18) mars 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire du Gouvernement pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique,
N. CHRYSOGELOS.

LE PRÉSIDENT DE LA GRECE.

Conformément à l'article 2 du décret, *sub.* N° 409, et à la suite de l'ordonnance, *sub.* N° 528;

NOUS ORDONNONS:

Art. 1er. Le très révérend père Boniface Rossos est nommé éphore et premier professeur de l'école ecclésiastique établie dans le monastère de l'île de Poros.

2. Le très révérend père Procopius archimandrite est nommé professeur en second de la même école.

3. Le père Nicéphore, abbé du monastère, est chargé de l'administration économique de l'établissement.

4. Les susdits trois directeurs doivent se conformer à l'ordonnance, *sub.* N° 528, pour tout ce qui a rapport aux devoirs de chacun.

5. Le secrétaire pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Nauplie, le 6 (18) mars 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire du gouvernement pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique,
N. CHRYSOGELOS.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE.

Comme l'on ne peut pas soumettre à la rigueur des lois le débiteur frappé par une adversité produite par des événements imprevus;

Comme les Ipsariotes faisaient le commerce maritime avant la révolution;

Comme, durant cette lutte, et à la suite de la descente subite de l'ennemi et de la catastrophe de l'incendie, les Ipsariotes qui ont cherchèrent un asyle dans différents endroits, et s'établirent enfin à Égine;

Comme les malheurs, dans lesquels ils sont tombés par suite de cette même catastrophe, sont connus de tout le monde;

Comme, par raison de ce malheur, les Ipsariotes ne purent pas payer leurs dettes, et

Comme il est juste de prendre en considération cet état de choses afin de lever toute difficulté que pourrait éprouver leur commerce;

Ayant aussi entendu l'opinion du Sénat;

NOUS DÉCRÉTONS:

Art. 1er. Les demandes sur les dettes commerciales seulement, et non civiles, contractées par les Ipsariotes avant la révolution, seront jugées par des arbitres.

2. Le gouvernement nomme le président; chaque débiteur un arbitre, et ses créanciers tous ensemble un autre.

Le tribunal est composé de ces trois individus qui se réuniront dans le lieu où réside la démogérontie des Ipsariotes; il est de son devoir d'écouter et de décider sur l'affaire spéciale.

3. Le président est chargé de l'exécution des travaux préalables indiqués par le présent décret.

4. Il est permis aux débiteurs ou créanciers qui se présenteraient ensuite, de choisir pour leurs arbitres, s'ils veulent, ceux que d'autres avaient nommés précédemment.

5. Tout débiteur Ipsariote est tenu de présenter au jugement arbitral une note de ses créanciers, de ses dettes envers eux, du pays où ils se trouvent aussi bien que la note de ses biens.

6. Ces notes seront accompagnées d'une exposition présentant clairement et exactement la source de chaque dette, toutes les circonstances survenues après, et qui auraient quelque rapport à cette dette.

7. Le président, quand il aura reçu cette exposition par écrit avec les notes, citera les créanciers présents et absents pour comparaître dans le terme prescrit à proportion des distances des lieux, afin que les ordonnances du présent décret aient leur effet et exécution.

8. Les créanciers peuvent nommer des procureurs; ils faut néanmoins que cette procuration donne, des pleins pouvoirs à faire des accomodements.

9. Tout créancier doit présenter dans le terme prescrit les papiers sur lesquels se fond sa créance.

Pour les créanciers hors de l'état auront lieu les mêmes dispositions établies pour les absents.

11. Lorsque les trois quarts du total de la dette seront mis devant le tribunal le président appelle en assemblée les créanciers; ceux-ci nomment de concert leur arbitre, et le débiteur nomme le sien.

Si les créanciers ne sont pas d'accord, le choix de leur arbitre se fait par la pluralité des voix secrètes.

Si les créanciers ne veulent pas nommer leur arbitre le président fait son rapport au gouvernement, et alors le gouvernement le nomme.

Le même procédé a lieu en cas que les créanciers n'acceptent l'arbitre proposé par le débiteur.

12. En cas que les créanciers des trois quarts du total de la dette ne se présentent dans le premier terme prescrit, ils sont appelés pour un second; s'ils y manquent, le gouvernement nommera alors le juge qu'ils devaient nommer.

13. Le tribunal appellera préalablement en assemblée les créanciers présents, auxquels il fera part de l'exposition du débiteur, et de tous les papiers présentés par les créanciers eux-mêmes, et il les invitera à déclarer s'il n'y aurait entre eux quelque contestation sur le titre.

14. En cas que la validité du titre serait contestée entre les créanciers, le tribunal écoute et décide.

15. Vérification faite des titres des créanciers, le tribunal procédera à l'enregistrement des avances de chacun d'eux.

16. Enregistrement fait, le tribunal appelle en assemblée les creanciers, et prenant en considération les circonstances générales et particulières du débiteur, tâchera de porter à un accomodément les deux parties.

17. Le consentement des créanciers des trois quarts du total de la dette suffit à obliger aussi les autres au même accomodement.

18. Si l'accomodement est fixé, le tribunal et les autres partis le signent, et il a force alors d'une décision définitive.

19. En cas que les créanciers des trois quarts du total de la dette demandent un terme pour prouver, autant que cela se peut plus positivement, l'état actuel du débiteur, le tribunal leur accordera un terme analogue.

20. Si dans l'intervalle des trois séances, qui auront lieu trois jours de suite, le nombre requis des créanciers qui doivent se réunir en assemblee n'est pas complet, ou si l'accomodement ne réussit pas, le tribunal décide alors en dernier ressort sur chaque dette, et spécifie les cas particuliers suivants.

1° Si la dette peut être diminuée.

2° Quelle est la diminution qui a été déterminée.

3° Le mode de payement, vû l'état actuel du débiteur.

4° Le tems, et le mode du payement en cas que le débiteur soit tenu de rembourser une somme plus forte que celle que comporte son état actuel.

5° Et si, dans ce cas, des garanties peuvent être concedées aux créanciers, et quelles.

21. Lorsque les trois quarts des créanciers absents ne se réunissent en assemblées le tribunal nomme un procureur pour chacun d'eux (et cela après que tous les termes prescrits par les affiches publiques auront expiré) afin qu'ils défendent la vérification de la dette de l'absent, et qu'ils représentent celui-ci dans les différentes assemblées.

22. Sa procédure doit embrasser tous les objets de la question. Il tient les expositions signées par ses membres, et par les parties, il prend par écrit les dépositions des témoins, le consentement, l'examen des papiers, ses actes envers les absents, et la publication de ses décisions, observant toujours les formes de la procédure civile.

23. Les sentences de ce tribunal sont inappellables, lorsque les créanciers des trois quarts du total de la dette ou le débiteur voudront appeler de la sentence principale, ils peuvent en appeller au tribunal de dernière instance, qui doit prononcer sur elle une sentence définitive d'après les types et l'esprit du présent décret.

24. Le secretaire du gouvernement au département de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Nauplie, le 17 (29) août 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire du Gouvernement pour la justice
J. GÉNATAS.

FIN DE LA PARTIE OFFICIELLE.

GRÈCE.

NAUPLIE.

Le 19 (31) *octobre*. Le vaisseau la *Britannia* portant le pavillon de M. l'amiral Malcolm, et le vaisseau le *Melville*, ont mouillé dans notre rade.

Le 21 *octobre* (2 *novembre*). Le brick français l'*Eclipse*, venant de Smyrne en sept jours, le brick anglais le *Tilmen* venant de Malte en quatre jours, et la corvette anglaise le *Wasp* venant de Malte en quatre jours, sont arrivés ici.

Le 22 *octobre* (3 *novembre*) Hier la corvette grecque *Spetzia* commandée par M. le mirarque Canaris a mis à la voile.

Le 27 *octobre* (8 *novembre*). La frégate anglaise le *Rattelsnake* venant de Corfou en neuf jours, le brick anglais le *Fereth* venant de Tripolis en 7 jours, et le brick français le *Pavillon* venant de Smyrne en 3 jours ont mouillé sur notre rade.

Le 28 *octobre* (9 *novembre*). Le vaisseau russe le *Fère Champenoise* ayant à son bord M. le contre-amiral Ricord, et la frégate russe l'*Elisabeth*, ont levé l'ancre et se sont dirigés sur Poros.

Le même jour le vaisseau anglais la *Britannia* et la frégate anglaise le *Rattelsnake* sont partis pour la même destination.

Le 29 *octobre* (10 *novembre*). Le brick anglais le *Fereth* et la goëlette autrichienne le *Phœnix* ont quittés notre rade.

Le 30 *octobre* (10 *novembre*). Le brick français l'*Eclipse* a appareillé pour Smyrne.

Des décrets rendus à Nauplie le 29 septembre portent les nominations suivantes.

Membre de la Commission de la Banque nationale. — M. François Papamanolis.

Gouverneurs civils. — D'Agios-Petros et Prastos. — M. Marc Damirales.

De la province de Corinthe. — M. A. Condakis.

De Naxos, Paros, Antiparos. — M. Grégoriades.

De Tinos et Thermias. — M. St.-Valianos.

De Scopelos, Skiros, Skiatos et Heliodromia. — M. J.-M. Milaitis.

De Santorini et Anaphe. — M. J. Latris.

Les examens des élèves de l'Ecole-Centrale-Militaire viennent de se terminer pour la seconde fois depuis sa création; cet établissement formé et dirigé d'après les principes de l'Ecole Polytechnique française a donné à la Grèce le spectacle d'un concours public, où le mérite des élèves a seul fixé leurs rangs et dans lequel ils ont été interrogés l'un après l'autre avec le plus grand soin sur les diverses matières qui avaient fait le sujet de leurs études pendant l'année scholaire 1829-1830. Les membres du jury nommés par S. Exc. le Président de la Grèce, étaient:

MM.

Gérard, général, directeur général des troupes régulières, *président*.

Chrysogelos, ministre de l'instruction publique.

Pauzié, lieutenant colonel, directeur de l'école et commandant supérieur de l'artillerie.

Scarveli, chef de bataillon, commandant le 1.er bataillon d'infanterie.

Valiano, chef de bataillon, commandant le génie de la place de Nauplie.

Caradza, capitaine d'artillerie.

Stavrides, lieutenant du génie.

L'ouverture des examens a eu lieu solennellement le 15 septembre dernier, le jury assemblé, en présence de S. Exc. le Président de la Grèce, de l'archevêque de Nauplie, de MM. les ministres et principaux fonctionnaires du gouvernement. Au nombre des étrangers qui ont assisté à cette cérémonie ont remarquait M. le résident de France.

Les élèves de l'école doivent être partagés en 3 divisions; mais, ne pouvant arriver à la première que dans leur troisième année d'études, à l'époque des examens de 1830, la deuxième et la troisième division étaient seules formées; les Evelpides de la deuxième division avaient à répondre sur les mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la géométrie et la trigonométrie rectiligne; sur le grec, sur le français et sur les diverses manœuvres d'infanterie et d'artillerie, la théorie et la pratique. Ceux de la troisième division devaient être interrogés sur les mathématiques, arithmétique et partie de la géometrie, sur le grec, sur le français et sur les manœuvres d'infanterie, école du soldat et du peloton, la théorie et la pratique, l'étude des dessins de la figure, graphique et topographique avaient aussi été pour les deux divisions une des principales occupations de l'année. Les heureuses espérances conçues par suite des examens de 1829 ont en partie été confirmées en 1830; et les succès obtenus cette année par la majorité des Evelpides, garantissent désormais les résultats avantageux que la patrie doit retirer d'une institution dans laquelle les études dirigées avec une constante attention et protégées par la bienveillance spéciale du gouvernement, acquerront tous les jours de plus grands développements. Ce n'est pas sans le plus vif intérêt qu'ont été entendus quelques enfants de 13 à 15 ans, qui par leurs moyens précoces sont déja presque les rivaux d'instruction de leurs camarades plus avancés en âge; trop jeunes encore pour être admis élèves à l'Ecole-Centrale-Militaire, ils ont été reçus enfants de troupes dans le bataillon d'artillerie; ils n'en suivent pas moins tous les cours d'un établissement dont ils paraissent devoir être un jour une des plus fermes colonnes.

La conduite des élèves a paru attirer spécialement l'attention de MM. les membres du jury, et quelques exemples d'une juste sévérité ont dû être donnés; ils étaient réclamés par l'intérêt même d'une école d'où doivent sortir de jeunes officiers destinés à contribuer un jour au perfectionnement et au maintien de la discipline militaire dans l'armée grecque; mais si le jury s'est vu dans la nécessité de solliciter auprès du gouvernement le renvoi de 3 évelpides; si les spectateurs présents lors de la lecture du procès-verbal de clôture des examens ont éprouvé un sentiment de peine en attendant l'admonition adressée à quelques autres par M. le président du jury; combien ils ont dû être dédomagés en écoutant les éloges bien mérités, donnés à quelques élèves de la troisième division, éloges rehaussés par la modestie avec laquelle ils les recevaient.

La clôture des examens a été faite le 3 octobre 1830, et d'après les résultats obtenus, sur 13 élèves qui composaient la deuxième division, 9 seulement ont été susceptibles de passer à la première division, 4 doivent redoubler leur année d'études dans la même division.

Sur 25 élèves qui formaient la troisième division, 12 devaient être classés dans la deuxième, toute fois 3 d'entre eux se trouvant très jeunes; le jury a cru devoir les laisser encore une année dans la troisième, afin qu'ils puissent y servir d'exemple à leurs camarades.

Après la lecture du procès-verbal, M. le directeur de l'école conformément aux dispositions du décret d'organisation a proclamé, d'après les listes de mérite arrêtées, les noms des Evelpides gradés pendant l'année scholaire 1830-1831, et M. le président du jury a bien voulu leur distribuer lui-même les insignes de leurs grades. M. le directeur a en même tems fait connaître publiquement, que d'après les réglements arrêtés, les vacances commenceraient immédiatement pour ceux qui se trou-

vaient dans la première moitié de la liste de merite, et que sur la demande de leurs parens, ils seraient autorisés à aller jouir dans leur famille, d'un repos qu'ils avaient mérité par leur conduite et leur travail assidu. La fin des vacances a été fixée au 9 novembre, premier terme de rigueur et la reprise des cours aura lieu le 10 novembre. Six places sont en ce moment vacantes a l'école.

Pendant la durée des examens, S. Exc. le Président de la Grèce, a plusieurs fois temoigné, soit par sa présence, soit par ses paroles, l'intérêt qu'elle y prenait; elle connaît les besoins de l'école en professeurs capables de perfectionner les études, elle a examiné elle-même les dessins des élèves, applaudi aux heureuses dispositions de plusieurs d'entre eux. Créée sous la protection spéciale de Son Excellence, l'école doit avec confiance attendre tout de sa bienveillance et de l intérêt constant qu'elle lui a porté jusqu'à ce jour.

SCOPELOS.

D'après la sentence de mort, *sub.* N° 2, rendue par le tribunal de première Instance des Sporades septentrionales, le 28 mars 1830, Georges Lémoni, de Scopélos, berger, âgé de 25 ans, avait des liaisons avec un certain Jean . . . . qui vivait avec son frère Georges et sa mère; il allait souvent dans leur maison située à une lieue environ de la ville de Scopélos, près du monastère de Sainte-Marie, et y passait la soirée.

La veille de la fête de saint Michel-Ange, ayant passé toute la nuit dans cette même maison, il vola à Jean la somme de 377 1/2 p., comme il est prouvé par sa déposition subséquente. Le jour suivant Jean alla le trouver à sa bergerie pour lui demander son argent, mais celui-ci ayant nié le fait, il le menaça de le traduire devant les autorités locales.

G. Lémoni se rendit ensuite dans la même maison, portant dans sa ceinture une hâche et un coûteau, et y assassina Jean, son frère Georges, et leur mère, après avoir couvert leurs corps de blessures.

Le meurtrier fut saisi, déclaré tel et condamné à la peine de mort, d'après la sentence sus-mentionnée. Mais pendant qu'il se trouvait gardé dans la prison du tribunal, et que ses parents s'étaient adressés à S. Exc. le Président par leur pétition du 20 mai 1820, pour en implorer la grâce, il s'échappa de prison et gagna les montagnes.

La police de Scopélos l'ayant fait surveiller, l'arrêta de nouveau; mais celui-ci parvint à s'évader une seconde fois de la prison, et quittant l'île de Scopélos, il se réfugia à Zagora, dans un village appelé Promiri. Il ne put cependant se soustraire cette fois encore à la rigueur des lois; grâces à la surveillance active de la police.

Le condamné fut arrêté pour la troisième fois, et le gouvernement répondit à la supplique de ses parents, qu'il ne pouvait pas accorder de grâce pour de tels crimes.

En conséquence le tribunal ordonna l'exécution de sa sentence, *sub.* N° 2, et elle eut lieu de la manière suivante, d'après le rapport, *sub.* N° 577, de la police de Scopélos.

Le commissaire de police de Scopélos.

D'après l'ordre, *sub.* N° 2,214, du gouverneur provisoire de Scopélos. et celui, *sub.* N° 69, du tribunal de première instance du département des Sporades septentrionales; le 14 du courant, ayant fait sortir de prison le condamné Georges Lémonie, je me fis suivre de douze hommes de la force armée du pays et je le conduisis au tribunal. Là il lui fut signifié par le tribunal que la grâce demandée par ses parents n'ayant point été accordée par S. Exc. le Président, il ne lui restait plus qu'à se recommander à la miséricorde du Très-Haut.

Au même instant le révérend père Georges, doyen des prêtres de cette île, s'étant approché de lui, revêtu de ses habits sacerdotaux et tenant en main la croix, l'exhorta au repentir de son crime, afin de se concilier la clémence de Dieu.

Après quoi, le condamné fut conduit à l'église de l'Annonciation accompagné du prêtre et de toute la garde, où il entra avec le prêtre; et les soldats se placèrent tout autour de l'église pour en garder les issues.

Toute la journée d'hier, ainsi que la nuit passée, le condamné resta dans l'église pour faire pénitence, et toute la journée, l'entrée de l'église fut libre à ses parents, amis, et ennemis, qui deux à deux venaient lui donner et en recevoir le dernier baiser.

Aujourd'hui, 24 octobre, à dix heures avant midi, le condamné escorté de toute la garde a été conduit de l'église au lieu de l'exécution; pendant le chemin le prêtre ne cessa de l'exhorter au repentir et à la résignation.

Lorsqu'il fut arrivé à l'endroit où il devait subir la peine de mort, j'ordonnai au chef de la force exécutive de bander les yeux du condamné, après quoi trois gendarmes, s'approchèrent de lui, et lui tirèrent en même tems tous les trois leurs coup à la tête.

Après sa mort le même prêtre accompagna le cadavre au lieu de la sépulture, où l'inhumation s'en fit, comme l'ordonnent les lois, pour la peine de mort.

Scopélos, le 15 (27) octobre 1830.

Le commissaire de police
G. Nicolaïdés.

Extrait d'un rapport adressé par M. Radinos à S. Exc. le président de la Grèce.

Je joins ici le détail des progrès de nos jeunes étudiants. Votre Excellence trouvera peut-être bon de le faire insérer dans les feuilles publiques. A la fin du cours de l'année académique 1830, MM. Jean Topali, Démétrius Boudouri, Jean Papadopoulo et Pierre Stroumbo ont subi un examen public dans l'Académie.

M. Topali a été interrogé sur les études qui se font la première année du cours de droit, et les trois autres sur celles de la première année de philosophie. Il n'y a qu'un seul qui ait reçu le second rang d'approbation; les trois autres ont été jugés dignes d'une approbation complète. Les mêmes suivront l'année prochaine un cours de physique expérimentale, d'histoire de la philosophie, de psychologie, de philosophie sociale, de trigométrie sphérique, etc. Puissent-ils se rendre dignes de l'intérêt que Votre Excellence leur porte. Démétrius Stroumbo élève externe de l'académie reçoit toujours le premier rang dans ces examens particuliers; il se distingue surtout dans les mathématiques. Stamatius Guioni reçoit en particulier des leçons préparatoires pour le droit, et il est recommandable par la rapidité de ses progrès.

Genève, le 26 août 1830.

Les chefs de l'assemblée générale des monastères du Mont-Athos ont recommandé au gouvernement grec par une pétition collective, en date du 9 juillet dernier, ceux de leurs confrères qu'ils ont envoyés pour recevoir les objets sacrés et précieux, déposés dans différents endroits de l'Etat grec.

Le gouvernement qui a constamment prouvé combien il respecte les droits des lieux saints et des établissements sacrés, a publié le 12 août sous le numéro 1167, une circulaire par laquelle il invitait les commissaires extraordinaires et les gouverneurs à protéger les envoyés du Mont Athos, qui se présenteraient munis de lettres officielles de leurs communautés, à leur remettre exactement les objets sacrés et précieux confiés aux communautés ou aux particuliers, et à leur consigner de même les effets appartenants aux pères, qui auraient fait dans le pays un séjour passager, ayant soin de les faire parvenir sûrement à leur destination par l'entremise de ces mêmes envoyés. Mais comme la plus grande et la meilleure partie de ces objets appartenants aux communautés des saints monastères Ibira, Xeropotamon, Rosson, St-Paul, Simonpetra, Grégoire et Caracala, étaient déposés dans l'île d'Hydra, le gouvernement y envoya le secrétaire des affaires ecclésiastiques afin que conjointement avec le gouverneur extraordinaire il eût à dresser l'inventaire et à remettre les effets sacrés, déposés dans cette île. Les primats d'Hydra ont eu soin au milieu des plus grands troubles et périls de garder en sûreté ce dépôt sacré, soit dans leurs propres demeures, soit dans l'église de la commune, après avoir préalablement inscrit sur une liste tous les objets déposés à Hydra, et avoir livré à chacun de ses envoyés une copie légalisée et scellée, semblable à la liste qu'ils tenaient de leurs monastères.

Les sceaux apposés sur ces effets précieux ayant été levés en présence des députés, et les effets comparés aux catalogues susmentionnés, on les a trouvés tous intactes et complets, à l'exception de l'argent fondu en lingot et converti en monnaie par la communauté de cette île, lorsque le pays était dans le plus pressant des dangers. Mais on a pris note du poids et du titre de chacun de ces lingots, et la somme équivalente a été inscrite dans les registres publics comme constatant une dette nationale envers ces monastères. Le gouverneur extraordinaire et le secrétaire du gouvernement après avoir remis ces objets sacrés aux envoyés du Mont-Athos, leur ont aussi livré des reconnaissances de la somme dûe à chaque monastère pour ce qu'il avait à demander; et le gouvernement a promis de même d'indemniser la communauté des saints monastères, lorsque les circonstances le permettront.

Ces vases sacrés ont été transportés par les députés du Mont-Athos sur un bâtiment national lequel a reçu l'ordre de débarquer chacun des députés sur les côtes voisines de leur monastère, pour la facilité du transport.

Les communautés de ces monastères et les chefs de la sainte assemblée des vingt monastères ont adressé une lettre de remercîment à S. Exc. le Président de la Grèce, dont nous joignons ci-dessous l'extrait.

Très pieux président,

Nos frères députés des différents monastères sont arrivés à bon port à bord du bâtiment national qui a été chargé du transport des effets précieux appartenants aux monastères, et tous ont été déposé à leur place en sûreté.

En conséquence très pieux président nous nous empressons de vous témoigner notre reconnaissance tant pour ce bienfait que pour la sollicitude que vous avez montrée à nous garantir la restitution de la somme équivalente au prix des objets sacrés, qui furent dans le tems confiés à la communauté de l'île d'Hydra.

Nous adressons pour le salut et la prospérité de Votre Excellence des vœux ardents au Seigneur et à la Sainte-Vierge, protectrice de notre saint monastère.

Puissent-ils être exaucés.

Tous les chefs des vingt monastères du Mont Athos.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

FRANCE.

D'après la demande adressée par M. le résident de France à M. le secrétaire pour les affaires étrangères, nous sommes invités d'insérer dans notre journal les ordonnances suivantes.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des français, a tous présents et avenir, salut.

Voulant signaler par des actes de clémence notre avènement au trône où le vœu national nous a appelé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre;

Notre conseil d'Etat entendu;

Hayrosa Giorgiotera
Orchakoto Hamonaliakoto
Vivliopoleio
Ioan. I. Mesinkosa

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. Amnistie est accordée à tous sous-officiers et soldats de nos troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service qui sont présentement en état de désertion, soit pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, soit pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés.

Sont compris dans ces dispositions les déserteurs et retardataires qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés et condamnés définitivement, au jour de la publication de la présente ordonnance.

2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs et retardataires seront tenus de se présenter, soit devant le lieutenant-général commandant la division, soit devant le maréchal-de camp, commandant la sub-division, soit devant l'officier supérieur commandant sur les lieux, soit enfin devant l'officier de gendarmerie ou le capitaine de recrutement, à l'effet d'y faire leur déclaration de répentir.

Cette déclaration devra être faite avant l'expiration des délais ci-après qui compterons à partir de la date de la présente ordonnance.

Savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur du royaume;

Quatre mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du royaume, mais en Europe;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Hœn.

3. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de servir pour les déserteurs ou retardataires qui se trouvent dans un des cas suivants; savoir:

1° Pour les retardaires qui appartiennent à des classes antérieures à l'année 1821;

2° Pour les déserteurs qui ont été admis au service, à quelque titre que ce soit antérieurement au 1er. janvier de la même année;

3° Pour les déserteurs et retardataires actuellement mariés, ou veufs ayant un ou plusieurs enfants;

4° Pour les déserteurs et retardataires qui sont actuellement dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 14 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement.

5° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas plus d'une année de service à faire pour atteindre le terme de leur libération.

4. Les déserteurs ou retardataires amnistiés, auxquels les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne sont point applicables, seront tenus d'entrer dans les corps de notre armée pour y faire le tems de service auquel ils sont astreints par la loi, tems dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

Les autres seront renvoyés dans leurs foyers avec un certificat de libération.

5. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont, en aucun cas, applicables :

1° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en tems utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après les délais fixés par l'article 2 ci-dessus;

2° Aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

6. Ceux des déserteurs et retardataires qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir profité de la présente amnistie et avoir pris leurs feuilles de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglements, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront passibles des peines portées contre la désertion par récidive.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 28 août 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé *le maréchal* comte GÉRARD.

Pour copie conforme à l'original publié par la presse.

Nauplie, le 5 (17) novembre 1830.

Le secrétaire du gouvernement grec pour la guerre.

P. G. RODIOS.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice

Notre conseil des ministres entendu, considérant qu'il est juste et urgent de faire cesser l'effet des condamnations politiques antérieures aux glorieuses journées des 27, 28 et 29 juillet dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. Les jugements, décisions, et arrêts rendus, soit en France, soit dans les colonies, par les Cours Royales, Cours d'Assises, Cours de justice criminelle, Cours Prévôtales, Commissions militaires, Conseils de guerre et autres jurisdictions ordinaires ou extraordinaires, à raison de faits politiques, depuis le 7 juillet 1815 jusqu'à ce jour, cesseront d'avoir leur effet.

2. Les personnes atteintes par les dits jugements, arrêts et décisions, rentreront dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, sans préjudice des droits acquis à des tiers.

Celles qui sont détenues en vertu des dits arrêts, décisions en jugements seront sur le champ mises en liberté.

Celles qui sont absentes de France, se présenteront devant nos ambassadeurs ou agents diplomatiques et consulaires les plus voisins, qui leur délivreront des passeports pour rentrer en France.

3. Le trésor public ne sera tenu à aucune restitution des frais ni amendes.

4. Les poursuites qui pourraient avoir été commencées à raison des faits mentionnés en l'art. premier, son reputées non-avenues.

5. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la justice, de la marine et des colonies, des affaires étrangères, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 août 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Signé DUPONT (DE L'EURE).

Certifié conforme,

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de la justice.

Signé MERILHON.

Pour copie conforme.

Le résident et consul général de France près le gouvernement grec.

Signé le baron A. ROUEN.

Pour copie conforme à la copie.

Nauplie, le 5 (17) novembre 1830.

Le premier assesseur au département des affaires étrangères.

J. DE LASTIC-VIGOUROUX

PUBLICATIONS.

67. *Letres form the Oegean.* Lettres écrites de la mer Égée comprenant des détails intéressans sur les îles de la Grèce, par James Emerson, avec cartes et figures. — Londres.

A picture of Greece. Tableau de la Grèce contenant la relation des voyages des auteurs Emerson, Pecchio, et Humphreys. — 2 vol. In-8° Londres, 1830.

Suite du catalogue des ouvrages publiés par des grecs, depuis 1828 *jusque* 1830. (Voy. les numéro précédents).

55. *Versione*, etc. Traduction en italien des oraisons de Cicéron accompagnée d'une analyse raisonnée, etc., par Spyridion Sicuro (de Zante). Bologne, 1828. Deux vol. In-8°.

56. Αθῆναι, etc. Athènes delivrée tragédie de George Prantuna (de Naxos). Nauplie 1830. In-16.

57. *Delle istorie*, etc. Fragments des Histoires de Dexippe athénien.

58. *Esichio*, etc. Fragments de l'Histoire universelle de Hésychius.

59 *Delle istorie*, etc. Fragments des Histoires d'Olympiodore.

60. *Dall'istoria*, etc. Extraits faits par Photius des histoires de Candide l'isaurien et de Théophane de Byzance.

Ces opuscules ont été traduits pour la première fois du grec en italien par Spyridion Blandis (de Cerigo), professeur au collége grec Flangini de Venise, et font partie du second volume, des *Storici minori volgarizzati ed illustrati* (Milan 1828. In-8°), de la grande collection des anciens historiens traduits en italien et publiés par Sonzogno. Le troisième volume contient :

61. *Della nuova istoria*, etc Extrait fait par Photius des sept livres de la nouvelle Histoire de Ptolemée Héphestion.

62. *Delle istorie*, etc. Fragment et extrait des Histoires d'Agatharchide.

63. *Flegon*, etc. Les chroniques, ou les Olympiades, les Longeves, les histoires merveilleuses de Phlegon de Tralli.

64. *Guidizj*, etc. Jugements de Photius sur les historiens Acestoris, Amintien, Cephalæon, Jules, Juste, Pamphila et Praxagoras.

M. Mustoxidi y a ajouté des notes, et une appendice sur les vainqueurs des jeux olympiques.

65. Επιτάφιος, etc. Oraison funèbre à la louange de Spyridion Gerlanos (de Céphallenie) prononcé par le Diacre Eugène Diogenide (Péloponnesien) —Venise 1830. In-8°.

66. *Correzione*, etc. Corrections et additions à la Préface de l'Abrégé historique de Georges Castriote par André Papadopoulos-Vreto (Leucadien). Corfou 1829. In-12.

67. *Sulle tre Città*, etc. Recherches historiques et critiques sur les trois villes connues anciennement sous le nom de Leucade par le même, — Venise, 1830. In-18.

AVIS.

MM. les Abonnés dont le terme est expiré, sont priés de renouveler leur abonnement.

IMPRIMERIE DE L'ORPHANOTROPHE.

02/09/25 902931 НБ ОНУ

Наукова бібліотека ОДЕСЬКОГО НАЦІОНАЛЬНОГО УНІВЕРСИТЕТУ імені І. І. МЕЧНИКОВА